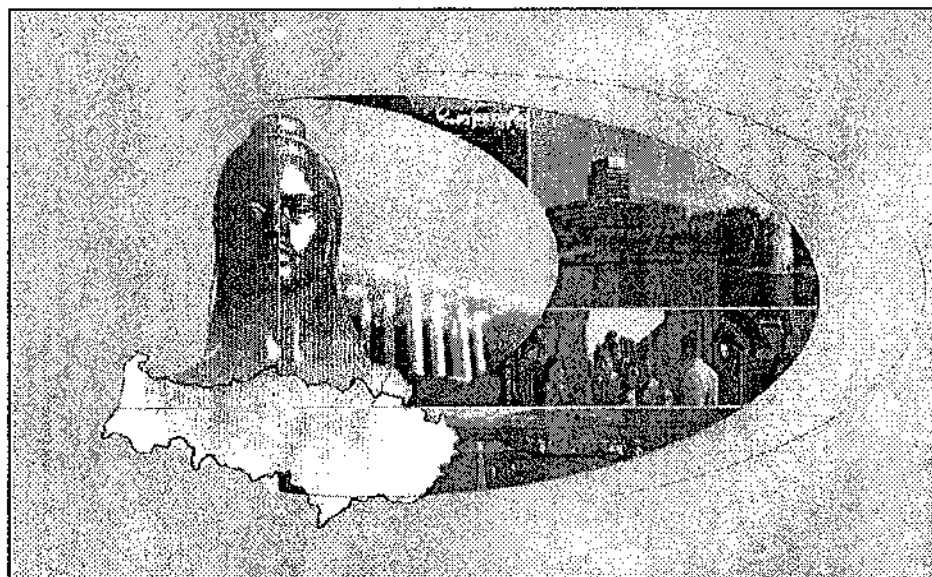


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 30 avril - N° 12 - Avril 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Avril 2009 - n° 12 du 30 avril 2009
publié le 30 avril 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 095 00 618 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 00 618 du 6 juillet 2000 et autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ED sis à Garges-les-Gonesse	001
Arrêté n° 095 00 730 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 00 730 du 5 octobre 2001 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du centre commercial Usines Center sis ZI Paris Nord 2 à Roissy Charles-de-Gaulle	003
Arrêté n° 095 01 719 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 01 719 du 17 octobre 2001 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ED sis à Bezons	005
Arrêté n° 095 02 803 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 02 803 du 11 avril 2002 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Mc Donald's sis ZAC de l'Auto à Saint-Ouen l'Aumône	007
Arrêté n° 095 03 958 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 03 958 du 7 juillet 2003 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance aux abords de la place Sainte Beuve : église, bibliothèque-médiathèque, école communale, mairie, salles des fêtes et salle polyvalente sur la commune de Belloy-en-France	009
Arrêté n° 095 04 523 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 04 523 du 12 juillet 2004 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais Total du Drapeau sis à Bezons	011
Arrêté n° 095 07 042 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 97 042 du 30 mars 2007 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais Total Châteaubriant sis à Argenteuil	013
Arrêté n° 095 09 018 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Hôtel Première Classe sis à Roissy-en-France	015
Arrêté n° 095 09 019 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Lycée Gustave Monod sis à Enghien-les-Bains	017
Arrêté n° 095 09 020 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance aux abords de l'Ecole Ozare Hatorah sise à Sarcelles	019
Arrêté n° 095 09 021 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance aux abords de la Synagogue ACIP sise à Sarcelles	021
Arrêté n° 095 09 022 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du Tabac des Sports sis à Soisy-sous-Montmorency	023
Arrêté n° 095 09 023 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du Café des Sports sis à Osny	025
Arrêté n° 095 09 024 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac La Fontaine sis à Arnouville-les-Gonesse	027
Arrêté n° 095 09 025 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la Brasserie Puits La Marlière sise à Villiers-le-Bel	029

Arrêté n° 095 09 026 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Hôtel Median sis à Goussainville	031
Arrêté n° 095 09 027 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance aux abords de la Maison pour Tous dans l'enceinte du Complexe Sportif sise à Belloy-en-France	033
Arrêté n° 095 09 028 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du Tabac Le Triage sis à Argenteuil	025
Arrêté n° 095 09 029 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance relative à diverses structures sur la commune de Cormeilles-en-Parisis	037
Arrêté n° 095 09 030 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance concernant les trois quartiers centre de Cergy, savoir : la gare Préfecture, l'Axe majeur Horloge, les Hauts de Cergy, le secteur Bontemps et la place des Touleuses	039
Arrêté n° 095 09 031 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la bijouterie Carador sise centre commercial Zac de l'Oseraie à Osny	041
Arrêté n° 095 09 032 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL sis Zac du Coeur de Ville à Sarcelles	043
Arrêté n° 095 09 033 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL sis à Pontoise	045
Arrêté n° 095 09 034 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL sis à Arnouville-les-Gonesse	047
Arrêté n° 095 09 035 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL sis à Piscop	049
Arrêté n° 095 09 036 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Samuel Coiffure sis à Montmorency	051
Arrêté n° 095 09 037 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance aux abords de l'ancienne école maternelle (équipements sportifs) sise à Le Mesnil Aubry	053
Arrêté n° 095 09 038 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance aux abords de la Mairie de Ronquerolles	055
Arrêté n° 095 09 039 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance aux abords du complexe sportif Christian Dufresne sis à Saint-Prix	057
Arrêté n° 095 09 040 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du lycée professionnel Jean Mermoz sis à Montsoult	059
Arrêté n° 095 09 041 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du relais Total des Copistes sis à Herblay	061
Arrêté n° 095 09 042 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis à Argenteuil	063
Arrêté n° 095 09 043 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis à Puiseux-Pontoise	065
Arrêté n° 095 09 044 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis à Goussainville	067

Arrêté n° 095 09 045 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin La Halle aux Chaussures sis à Villiers-le-Bel	069
Arrêté n° 095 09 046 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Crocodile Restaurant sis à Bezons	071
Arrêté n° 095 09 047 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin Super U sis à Bessancourt	073
Arrêté n° 095 09 048 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement La Romainville sis à Puiseux-Pontoise	075
Arrêté n° 095 09 049 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement La Romainville sise ZAE Les Perruches à Saint-Brice-sous-Forêt	077
Arrêté n° 095 09 050 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement La Romainville sis à Montigny-les-Cormeilles	079
Arrêté n° 095 09 051 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la Boulangerie LEFEVRE Arnaud sise à GROSLAY	081
Arrêté n° 095 09 052 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance aux abords de la salle des fêtes Le Palladium sis à Saint-Brice-sous-Forêt	083
Arrêté n° 095 09 053 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance relatif au parking de la gare (Fourcade) et à la Place des Tilleuls sur la commune de Montsoult	085
Arrêté n° 095 09 054 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ED sis à Villiers-le-Bel	087
Arrêté n° 095 09 055 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac Le Marigny sis à Argenteuil	089
Arrêté n° 095 09 056 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis à Saint-Gratien	091
Arrêté n° 095 09 057 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis à Roissy-en-France	093
Arrêté n° 095 09 058 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Ferme du Spahi sise à Argenteuil	095
Arrêté n° 095 09 059 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement O'Merchato sis à Argenteuil	097
Arrêté n° 095 09 060 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Lycée de la Tourelle sis à Sarcelles	099
Arrêté n° 095 09 061 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance aux abords du Centre socio-culturel Assalam (mosquée) sis à Argenteuil	101
Arrêté n° 095 09 062 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris sise centre commercial Le Grand Val à L'Isle-Adam	103

Arrêté n° 095 09 063 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la direction des services fiscaux du Val d'Oise sise à Garges-les-Gonnesse	105
Arrêté n° 095 09 064 en date du 10 Avril 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Etap Hôtel sis à Sarcelles	107
Arrêté n° 095 97 036 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 97 036 du 6 février 2009 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale sis à Gonnesse	109
Arrêté n° 095 97 037 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 97 037 du 5 juin 1997 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale sis à Goussainville	111
Arrêté n° 095 97 042 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 97 042 du 5 juin 1997 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale sis à Viarmes	113
Arrêté n° 095 97 271 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 97 271 du 1er décembre 1997 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein de l'établissement KIABI sis à Gonnesse	115
Arrêté n° 095 97 289 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 97 289 du 12 mars 2004 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais Total des Impressionnistes à Argenteuil	117
Arrêté n° 095 98 369 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 98 369 du 9 juillet 1998 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais Total de Saint-Antoine sis à Magny-en-Vexin	119
Arrêté n° 095 99 426 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 99 426 du 11 avril 2002 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Leclerc sis à Persan	121
Arrêté n° 095 99 473 en date du 10 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 095 99 473 du 24 août 1999 et autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas sis à Argenteuil	123
Arrêté n° 121 en date du 14 Avril 2009 dénommant commune touristique la commune de Roissy-en-France	125
Arrêté n° 122 en date du 14 Avril 2009 dénommant commune touristique la commune d'Enghien-les-Bains	126
Arrêté n° 123 en date du 14 Avril 2009 dénommant commune touristique la commune de l'Isle-Adam	127

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 09-310 en date du 22 Avril 2009 autorisant la Société Nationale Pièces Autos à exploiter des installations de récupération, stockage et démolition de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Groslay sise 8 rue de Calais et portant agrément PR 95 00016/D pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage	128
---	-----

Arrêté n° A 09-305 en date du 22 Avril 2009 modifiant l'arrêté n° A 09-177 du 20 mars 2009 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune d'Arnouville-les-Gonesse 158

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 09-253 en date du 14 Avril 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement et d'exploitation du captage du Lavoir du Chaudray sur le territoire de la commune de Villers-en-Arthies et au profit du syndicat des eaux de Villiers-en-Arthies, Chaussy, Chérence 161

Décision en date du 15 Avril 2009 de la commission départementale d'aménagement commercial accordant la demande d'autorisation d'extension de 700 m² de la surface de vente du magasin Champion à Menucourt qui changera d'enseigne pour devenir Carrefour Market, rue de la Côte des Auges à Menucourt 166

Arrêté n° 09-288 en date du 20 Avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire par le SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne d'une propriété privée pour procéder à l'installation des équipements nécessaires aux travaux de construction d'un collecteur d'eaux usées et à l'exécution de ces travaux 167

Arrêté n° 09-289 en date du 20 Avril 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées au profit du conseil général du Val d'Oise, dans le cadre des études nécessaires à la réalisation de la liaison RD10-RD922 sur les communes de Saint Witz et Survilliers 172

Arrêté n° 09-304 en date du 22 Avril 2009 portant retrait de la commune de Fourges du syndicat intercommunal et interdépartemental Seine-Epte 190

Arrêté n° 09-318 en date du 27 Avril 2009 portant autorisation de reprise partielle des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de Frépillon 192

Arrêté n° A 09-317 en date du 27 Avril 2009 portant autorisation de reprise partielle des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de Domont 194

Arrêté n° AP 09-323 en date du 29 Avril 2009 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Sannois, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation d'un foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes, au profit du syndicat mixte d'études et de réalisation d'équipements d'intérêt général de la Vallée de Montmorency 196

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 09-023 en date du 30 Avril 2009 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture 198

Bureau des programmes budgétaires

Arrêté n° 09-02 en date du 26 Mars 2009 modifiant l'arrêté n° 07-04 du 7 juin 2007 nommant un régisseur d'avances à la Préfecture du Val d'Oise 217

Arrêté en date du 31 Mars 2009 abrogeant l'arrêté du 20/12/2005 désignant le régisseur de recettes de l'Etat dans la commune de Saint-Leu-La-Forêt 219

Arrêté en date du 31 Mars 2009 abrogeant l'arrêté du 12/12/2005 instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de Saint-Leu-La-Forêt 220

Arrêté en date du 31 Mars 2009 modificatif de l'arrêté du 01/09/2004 instituant une régie de recettes auprès de la communauté d'agglomération Val et Forêt 222

Arrêté en date du 31 Mars 2009 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat dans la commune de Domont 224

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Bureau de la formation et de l'action sociale

Arrêté n° 60 en date du 16 Avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 39 du 14 mai 2007 nommant des membres de la commission départementale d'action sociale 225

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 2009-656 en date du 21 Avril 2009 d'agrément technique pour la création d'une aire de stationnement de 26 places pour les gens du voyage sur la commune de Pierrelaye 227

Arrêté n° 2009-657 en date du 21 Avril 2009 d'agrément technique pour la création d'une aire de stationnement de 15 places pour les gens du voyage sur la commune d'Eaubonne, sur le site de Luat 229

Arrêté n° 2009-658 en date du 21 Avril 2009 d'agrément technique pour la création d'une aire de stationnement de 28 places pour les gens du voyage sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône 231

Pôle social

Arrêté n° 2009-555 en date du 17 Avril 2009 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 41 places pour les gens du voyage, située sur la commune de Louvres 233

Arrêté n° 2009-554 en date du 22 Avril 2009 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 27 places pour les gens du voyage, située sur la commune de Pontoise 235

Arrêté n° 2009-556 en date du 22 Avril 2009 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 28 places pour les gens du voyage, située sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt 237

Service Actions de santé

Arrêté n° 2009-627 en date du 21 Avril 2009 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 4 bis rue Louis Pasteur au 1 rue François Mauriac à Vémars 239

Arrêté n° 2009-629 en date du 21 Avril 2009 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 22 grande rue, vers le centre commercial "le Grand Val" ZAC du Pont des Rayons, lieu-dit Bois de Cassan 241

Service des Etablissements

Avis en date du 6 Avril 2009 de nomination au choix afin de pourvoir six postes d'ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency 243

Avis en date du 6 Avril 2009 de nomination au choix afin de pourvoir un poste d'agent de maîtrise au Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise de Beaumont-sur-Oise 244

Avis en date du 6 Avril 2009 de nomination au choix afin de pourvoir cinq postes de maître-ouvrier à l'Hôpital de Pontoise 245

Avis en date du 6 Avril 2009 de nomination au choix afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié au Foyer Départemental de l'Enfance de Cergy-Saint-Christophe 246

Avis en date du 6 Avril 2009 de nomination au choix afin de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency 247

Avis en date du 6 Avril 2009 de nomination au choix afin de pourvoir un poste d'agent d'entretien qualifié au Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency	248
Avis en date du 6 Avril 2009 de nomination au choix afin de pourvoir deux postes de maître ouvrier au Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise de Beaumont-sur-Oise	249
Avis en date du 6 Avril 2009 de nomination au choix afin de pourvoir un poste d'agent d'entretien qualifié au Foyer Départemental de l'Enfance de Cergy-Saint-Christophe	250
Avis en date du 6 Avril 2009 de nomination au choix afin de pourvoir un poste d'agent de maîtrise au Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency	251

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2009-559 en date du 31 Mars 2009 autorisant l'ADAPT sise Tour Essor 93 à Pantin, à créer un établissement ou service d'aide par le travail "ESAT" de 25 places à Sarcelles	252
Arrêté n° 2009-626 en date du 21 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 2009-259 du 19 février 2009 et fixant provisoirement le forfait de soins et le forfait journalier de l'Etablissement "Val Notre Dame" à Argenteuil, au titre de l'année 2009	254
Arrêté n° 2009-432 en date du 23 Avril 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-549 du 11 août 2008 et autorisant la SAS "Résidence les Pensées" sise 27 avenue du Général de Gaulle à Argenteuil à exploiter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Pensées, sis à la même adresse	257
Arrêté n° 2009-433 en date du 23 Avril 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-1466 du 31 octobre 2008 et autorisant la SAS "Le Clos de l'Oseraie" sise 6 rue Paul Emile Victor à Osny à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Osny	259
Arrêté n° 2009-434 en date du 23 Avril 2009 autorisant la SA "Maison de gériatrie et de Retraite Berny sise 4 rue Roger Salengro à Margency à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) au 232 chaussée Jules César à Eaubonne	261
Arrêté n° 2009-676 en date du 29 Avril 2009 autorisant la "Maison de Thélème" sise 61 rue de Paris à Bessancourt à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans le cadre de la médicalisation des petites unités de vie optant pour le forfait soins	263

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-558 en date du 9 Avril 2009 mettant en demeure M. MOREELS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol sis 160 boulevard Jean Allemane à Argenteuil	265
Arrêté n° 2009-617 en date du 17 Avril 2009 mettant en demeure M. et Mme LAMBERT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local aménagé dans les combles de l'immeuble sis 25 rue de Montcel à Auvers-sur-Oise	267
Arrêté n° 2009-647 en date du 23 Avril 2009 déclarant insalubre irrémédiable l'ensemble immobilier sis au 13 rue Chanconnet à Argenteuil	269
Arrêté n° 2009-648 en date du 23 Avril 2009 mettant en demeure Mme CHOUDRY de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux sis 91 rue Victor Brodier à Montigny-les-Cormeilles, situés au sous-sol	272
Arrêté n° 2009-649 en date du 23 Avril 2009 mettant en demeure M. et Mme ESTEVES de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux sis 22 rue de l'agriculture à Bezons	274

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ILE-DE-FRANCE

Cellule des affaires foncières

Arrêté n° 2009-04-01 en date du 17 Avril 2009 portant déclassement des parcelles issues du domaine public national cadastrées section BT n°222 et BT n° 223 pour 1706 m² sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône et remise de ces parcelles au service France Domaine pour cession 276

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Département sécurité et détention

Décision n° 09-888 en date du 20 Avril 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt 279

Décision n° 09-889 en date du 20 Avril 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SAINT-JEAN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris 280

Décision n° 09-890 en date du 20 Avril 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de décider de l'intervention de l'IRIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours 282

Décision n° 887-09 en date du 20 Avril 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général 283

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Service des établissements

Arrêté n° ARH/DDASS/2009-95-005 en date du 2 Avril 2009 modifiant à compter du 1er mars 2009 le coefficient de transition du centre hospitalier de Gonesse fixé par arrêté du 13 mars 2008 286

Arrêté n° ARH/DDASS/2009-95-006 en date du 2 Avril 2009 modifiant à compter du 1er mars 2009 le coefficient de transition du groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency - hôpital Simone Veil fixé par arrêté du 13 mars 2008 288

Arrêté n° ARH/DDASS/2009-95-007 en date du 2 Avril 2009 modifiant à compter du 1er mars 2009 le coefficient de transition de la fondation Chantepie Mancier de l'Isle-Adam fixé par arrêté du 13 mars 2008 290

Arrêté n° DDASS/ARH/2009/008 en date du 3 Avril 2009 modifiant à compter du 1er mars 2009 le coefficient de transition du centre hospitalier de Pontoise fixé par arrêté du 14 mars 2008 292

Arrêté n° DDASS/ARH/2009/009 en date du 3 Avril 2009 modifiant à compter du 1er mars 2009 le coefficient de transition du centre hospitalier du Vexin fixé par arrêté du 14 mars 2008 294

Arrêté n° DDASS/ARH/95/010 en date du 3 Avril 2009 modifiant à compter du 1er mars 2009 le coefficient de transition du centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise fixé par arrêté du 14 mars 2008 296

Arrêté n° DDASS/ARH/95/011 en date du 3 Avril 2009 modifiant à compter du 1er mars 2009 le coefficient de transition du centre hospitalier d'Argenteuil fixé par arrêté du 14 mars 2008 298

Arrêté n° ARH/DDASS/2009/95/028 en date du 17 Avril 2009 fixant les dotations annuelles et forfaits journaliers de l'unité de soins longue durée du centre hospitalier d'Argenteuil 300

Arrêté n° ARH/DDASS/95/2009/013 en date du 17 Avril 2009 fixant les dotations annuelles et forfaits journaliers du centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil	302
Arrêté n° ARH/DDASS/95/2009/026 en date du 17 Avril 2009 fixant les dotations annuelles et forfaits journaliers de l'hôpital d'enfants Margency Croix-Rouge Française	305
Arrêté n° ARH/DDASS/95/2009/027 en date du 17 Avril 2009 fixant les dotations annuelles et forfaits journaliers du centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise	307
Arrêté n° ARH/DDASS/95-030 en date du 20 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'Hôpital de jour - centre psychothérapeutique "Les Vignolles" à Ermont	310
Arrêté n° ARH/DDASS/95-031 en date du 20 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de la maison de convalescence de Saint-Brice-sous-Forêt	312
Arrêté n° ARH/DDASS/95-032 en date du 20 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'hôpital de jour "La Mayotte" à Montlignon	314
Arrêté n° ARH/DDASS/95-033 en date du 20 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre médical et pédagogique Jacques Arnaud à Bouffémont	316
Arrêté n° ARH/DDASS/95-034 en date du 20 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle "La Chataigneraie" à Menucourt	318

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Bureau de la direction

Arrêté en date du 29 Avril 2009 modificatif de l'arrêté n° 06-063 du 13 octobre 2006 portant autorisation des transports de bois ronds	320
--	-----

Bureau Forêt Chasse Pêche

Arrêté n° 2009-8776 en date du 27 Mars 2009 modifiant les arrêtés n° 2008-8617 du 23/06/2008, n° 2009-8753 du 09/02/2009, n° 2009-8762 DU 26/02/2009 et n° 2009-8773 du 18/03/2009 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009	323
Arrêté n° 2009-8781 en date du 16 Avril 2009 modifiant les arrêtés n° 2008-8617 du 23/06/2008, n° 2009-8753 du 09/02/2009, n° 2009-8762 DU 26/02/2009, n° 2009-8773 du 18/03/2009 et n° 2009-8776 du 27/03/2009 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009	325

Direction - Bureau du Cabinet

Arrêté n° 09-8785 en date du 30 Avril 2009 donnant subdélégation de signature des actes et documents nécessaires à l'exécution de la totalité des missions de mandataires confiées à l'Etat -DDEA, par le conseil général du Val d'Oise aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise	327
Arrêté n° 09-8786 en date du 30 Avril 2009 donnant subdélégation de signature, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité, aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture	329
Arrêté n° 09-8787 en date du 30 Avril 2009 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture	335

Arrêté n° 09-8788 en date du 30 Avril 2009 donnant subdélégation de signature pour mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux adjoints et aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise 343

Service habitat logement

Arrêté n° 8573-2008 en date du 8 Avril 2009 portant agrément de l'association Fréha pour la gestion de la résidence sociale située 25 rue de Villeneuve à Bezons au titre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement 345

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2009-8774 en date du 26 Mars 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département du Val d'Oise 346

Arrêté n° 8780 en date du 27 Mars 2009 autorisant le syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau de Thelle à réaliser les travaux de reconstruction du système d'assainissement de la station d'épuration dite "du Mesnil-en-Thelle" située sur la commune de Neuilly-en-Thelle 348

Arrêté n° 8777/09 en date du 20 Avril 2009 interpréfectoral autorisant l'établissement public "Voies Navigables de France" à réaliser les travaux de démolition, de reconstruction et d'exploitation du barrage situé à Boran-sur-Oise 368

Arrêté n° 09/8769 en date du 21 Avril 2009 autorisant la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise "Energies Ouest" à réaliser les travaux d'assainissement pluvial de la ZAC Bossut située à Pontoise 391

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° D.E.E. 896 en date du 6 Avril 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : enfouissement du réseau HTA sur les communes de Cléry-en-Vexin et Banthelu 396

Autorisation n° D.E.E. 894 en date du 10 Avril 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : déplacement du poste DP "Piscine" sur la commune de Pontoise 399

Autorisation n° D.E.E. 895 en date du 14 Avril 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Loriot" sur la commune de Taverny 402

Autorisation n° D.E.E. 900 en date du 15 Avril 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Fjord" sur la commune de Bouffémont 405

Autorisation n° D.E.E. 901 en date du 17 Avril 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Caisse" sur la commune d'Asnières-sur-Oise 408

Autorisation n° D.E.E. 905 en date du 23 Avril 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste "Vodka" sur la commune de Viarmes 411

Autorisation n° DEE 902 en date du 27 Avril 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Mysterios" sur la commune d'Ableiges 414

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Direction

Arrêté n° 2009-001 en date du 17 Avril 2009 relatif au remplacement d'un membre de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val d'Oise 417

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 09-00208 en date du 23 Mars 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Aurélie LAMBERT, docteur vétérinaire à Cergy (95000)	419
Arrêté n° 09-00215 en date du 25 Mars 2009 portant attribution du mandat sanitaire à M Eric MACHAT, docteur vétérinaire à Tremblay-en-France (93290)	420
Arrêté n° 09-00246 en date du 7 Avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Caroline CHESNOY, docteur vétérinaire à Neuilly-en-Thelle (60530)	421
Arrêté n° 09-00248 en date du 7 Avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Frédérique LEBLANC, docteur vétérinaire à Méru (60110)	422

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE

Sport

Arrêté n° 95-09-001 JSVA en date du 21 Avril 2009 portant approbation de la convention liant l'association de la société anonyme sportive professionnelle Entente Sannois Saint-Gratien	423
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 26/2009 en date du 22 Avril 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du service de réparation pénale de Sannois au titre de l'année 2009	424
Arrêté n° 27/2009 en date du 22 Avril 2009 fixant le prix de journée du service d'investissement et d'orientation éducatives de Sannois au titre de l'année 2009	427
Arrêté n° 28/2009 en date du 22 Avril 2009 fixant le prix de journée du service d'enquêtes sociales de Sannois au titre de l'année 2009	429
Arrêté n° 29-2009 en date du 22 Avril 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du centre éducatif renforcé "La Péniche" au titre de l'année 2009	431
Arrêté n° 2009/21 en date du 23 Avril 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du foyer Le Renouveau sis à Montmorency au titre de l'année 2009	434
Arrêté n° 2009/29 en date du 23 Avril 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du service d'accueil familial séquentiel sis à Saint-Ouen-l'Aumône au titre de l'année 2009	437

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service opérations

Acte en date du 20 Avril 2009 relatif à la synthèse du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)	440
--	-----

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris

Décision n° 2009-277 en date du 6 Avril 2009 remplaçant et annulant la décision n° 2008-696 du 13 octobre 2008, relative au réseau de stations de mesure pris en compte dans la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France	449
---	-----

Arrêté n° 2009-278 en date du 7 Avril 2009 portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris 451

RESEAU FERRE DE FRANCE

Arrêté n° RFF/20099 en date du 8 Avril 2009 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Gonesse Lieu-dit La Fosse aux Moines sur la parcelle cadastrée ZB 242 pour une superficie de 444 m² 455

Arrêté n° RFF/20093 en date du 23 Avril 2009 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire des terrains bâtis à Gonesse Lieu-dit Avenue du Général de Gaulle sur les parcelles cadastrées AR 6 et AR 41 pour une superficie de 12 et 6 m² 458

COMMUNE DE BAILLET-EN-FRANCE

Arrêté n° 17-2009 en date du 6 Avril 2009 autorisant M. GENTILI à procéder à une opération de sondage de fouilles archéologiques dans le Parc du bois de l'Etang à Baillet-en-France du 1er avril au 31 mai 2009 461



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 00 618 du 6 juillet 2000, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ED - Magasin de Garges-les-Gonesse à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MONS Laurent, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ED - Magasin de Garges-les-Gonesse sis Zac Fontaine aux Prêtres à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 00 618

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 00 618 du 6 juillet 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur MONS Laurent, Responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ED - Magasin de Garges-les-Gonesse sis Zac Fontaine aux Prêtres à GARGES LES GONESSE (95140).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

0 0 1

./..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - Direction régionale Ed Ouest - Ecoparc Louviers Sud 27405 LOUVIERS.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Marlene THORY

002



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 00 730 du 5 octobre 2001, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Centre commercial USINES CENTER à ROISSY CDG CEDEX (95952) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame DEBAILLEUX Claudie, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Centre commercial USINES CENTER sis ZI Paris Nord 2 - BP 72164 à ROISSY CDG CEDEX (95952) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 00 730

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 00 730 du 5 octobre 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame DEBAILLEUX Claudie, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Centre commercial USINES CENTER sis ZI Paris Nord 2 - BP 72164 à ROISSY CDG CEDEX (95952).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

003

././.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Directrice, Madame DEBAILLEUX Claudie et Madame OFFNER Elodie, Chef du service technique - ZI Paris Nord 2 - BP 72164 - 95952 ROISSY CDG CEDEX.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


004 Martine THORY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 01 719 du 17 octobre 2001, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ED - Magasin de Bezons à BEZONS (95870) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MONS Laurent, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ED - Magasin de Bezons sis 77 rue Edouard Vaillant à BEZONS (95870) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 01 719

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 01 719 du 17 octobre 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur MONS Laurent, Responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ED - Magasin de Bezons sis 77 rue Edouard Vaillant à BEZONS (95870).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

005

./..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - Direction régionale Ed Ouest - Ecoparc Louviers Sud 27405 LOUVIERS.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

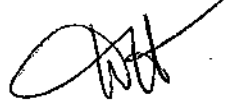
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 99 426 du 11 avril 2002, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Mc Donald's à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BOURDOIS Laurent, Superviseur, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Mc Donald's sis ZAC de l'Auto - RN 14 à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 02 803

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 02 803 du 11 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur BOURDOIS Laurent, Superviseur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Mc Donald's sis ZAC de l'Auto - RN 14 à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

0 0 7

././.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Messieurs LAMBERT (Président) et BOURDOIS (Superviseur) - ZAC de l'Auto - RN 14 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


008 Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 03 958 du 7 juillet 2003, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance aux abords de la place Sainte Beuve : Eglise, Bibliothèque-médiathèque, Ecole communale, Mairie, Salle des fêtes et Salle polyvalente à Belloy-en-France (95270) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BARBAROSSA Raphaël, Maire de la commune de Belloy-en-France, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance aux abords de la place Sainte Beuve de la commune de Belloy-en-France (95270) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 03 958

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 03 958 du 7 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur BARBAROSSA Raphaël, Maire de la commune de Belloy-en-France, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance aux abords de la place Sainte Beuve : Eglise, Bibliothèque-médiathèque, Ecole communale, Mairie, Salle des fêtes et Salle polyvalente sur la commune de Belloy-en-France (95270).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

009

./..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur BARBAROSSA Raphaël, Maire de la commune de Belloy-en-France.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

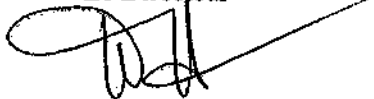
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2003**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 28 avril 1997 relative à la composition du dossier type de demande d'autorisation qui doit être déposé par les exploitants de station service indépendants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 04 523 du 12 juillet 2004, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL du Drapeau à BEZONS (95870) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL du Drapeau sis 151 boulevard Gabriel Péri à BEZONS (95870) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 04 523

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 04 523 du 12 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL du Drapeau sis 151 boulevard Gabriel Péri à BEZONS (95870).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

011

././

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'exploitation - 151 boulevard Gabriel Péri 95870 BEZONS.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

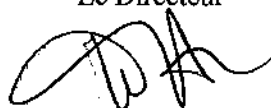
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 28 avril 1997 relative à la composition du dossier type de demande d'autorisation qui doit être déposé par les exploitants de station service indépendants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 07 042 du 30 mars 2007, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL Châteaubriant à ARGENTEUIL (95100) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL Châteaubriant sis 8 rue des Martyrs à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 07 042

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 07 042 du 30 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance **au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL Châteaubriant sis 8 rue des Martyrs à ARGENTEUIL (95100).**

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

0 1 3

././.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'exploitation - 8 rue des Martyrs 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame RAHMOUNE Khadija, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'HOTEL PREMIERE CLASSE sis Allée des Vergers à ROISSY EN France (95700) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 018

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame RAHMOUNE Khadija, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'HOTEL PREMIERE CLASSE sis Allée des Vergers à ROISSY EN France (95700).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

015

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Directrice - Madame RAHMOUNE Khadija - Allée des Vergers - 95700 ROISSY EN France.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur VANLEYNSEELE Christian, Proviseur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Lycée Gustave Monod sis 71 avenue de la Ceinture à ENGHEN LES BAINS (95880) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 019

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur VANLEYNSEELE Christian, Proviseur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Lycée Gustave Monod sis 71 avenue de la Ceinture à ENGHEN LES BAINS (95880).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

017

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Proviseur de l'établissement - 71 avenue de la Ceinture - 95880 ENGHEN LES BAINS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

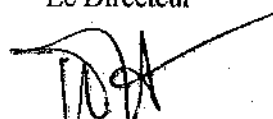
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Marine THORY

018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Abergel Moshe, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords de l'Ecole Ozare Hatorah sis 1 rue Jean Lurcat à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 020

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abergel Moshe, Responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance aux abords de l'Ecole Ozare Hatorah sis 1 rue Jean Lurcat à SARCELLES (95200).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././

019

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - Monsieur Abergel Moshe - 1 rue Jean Lurcat 95200 SARCELLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

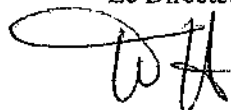
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Abergel Moshe, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords de la Synagogue ACIP sis 74 boulevard Paul Valery à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 021

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abergel Moshe, Responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **aux abords de la Synagogue ACIP sis 74 boulevard Paul Valery à SARCELLES (95200)**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

.../..

021

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - Monsieur Abergel Moshe - 74 boulevard Paul Valery 95200 SARCELLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

022



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ADLUN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Tabac des Sports sis 10 avenue Kellerman à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 022

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ADLUN, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Tabac des Sports sis 10 avenue Kellerman à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

0 2 3

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant de l'établissement - Monsieur ADLUN - 10 avenue Kellerman - 95230 Soisy-sous-Montmorency.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

024



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ING Cheng, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Café des Sports sis 8 rue Aristide Briand à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 023

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ING Cheng, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Café des Sports sis 8 rue Aristide Briand à OSNY (95520).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

025

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant de l'établissement - Monsieur ING Cheng - 8 rue Aristide Briand - 95520 OSNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

026



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DIRIL David, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac La Fontaine sis 31 avenue de la République à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 024

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DIRIL David, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac La Fontaine sis 31 avenue de la République à Arnouville-les-Gonesse (95400).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

027

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant de l'établissement - Monsieur DIRIL David - 31 avenue de la République - 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

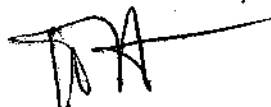
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

028



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur YALAP Yunan, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Brasserie Puits La Marlière sis 1 avenue du 8 mai 1945 à VILLIERS LE BEL (95400) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 025

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur YALAP Yunan, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la Brasserie Puits La Marlière sis 1 avenue du 8 mai 1945 à VILLIERS LE BEL (95400).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

029

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant de l'établissement - Monsieur YALAP Yunan - 1 avenue du 8 mai 1945 - 95400 VILLIERS LE BEL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur.


Martine THORY

030



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BAGHAT Arnaud, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Hôtel MEDIAN sis 2 avenue Ferdinand de Lesseps à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 026

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BAGHAT Arnaud, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Hôtel MEDIAN sis 2 avenue Ferdinand de Lesseps à GOUSSAINVILLE (95190).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././

031

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur - Monsieur BAGHAT Arnaud - 2 avenue Ferdinand de Lesseps - 95190 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

032



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BARBAROSSA Raphaël, Maire de la commune de Belloy-en-France, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords de la Maison pour Tous (rue Richambre) dans l'enceinte du Complexe Sportif sis à BELLOY EN FRANCE (95270) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 027

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BARBAROSSA Raphaël, Maire de la commune de Belloy-en-France, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **aux abords de la Maison pour Tous (rue Richambre) dans l'enceinte du Complexe Sportif sis à BELLOY EN FRANCE (95270)**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

..!..

0 3 3

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur BARBAROSSA Raphaël, Maire de la commune de Belloy-en-France.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

034



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame BENDJELLOUL Soraya, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Tabac Le Triage sis 116 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95100)e ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 028

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame BENDJELLOUL Soraya, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Tabac Le Triage sis 116 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

.../...

035

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante de l'établissement - Madame BENDJELLOUL Soraya - 116 avenue de Verdun - 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

036



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BOEDEC Yannick, Maire de Cormeilles en Parisis, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance concernant le LEP Le Corbusier (ses abords et l'avenue Maurice Berteaux), le Square Daguerre, la salles des fêtes, la Piscine, le Cyberespace, le Collège Daguerre et ses abords, la gare SNCF et les abords de la Place Semard, le Collège Hayet, le complexe sportif Léo Tavarez et le Théâtre du Grand Cormier, le COSEC et les abords du stade Frémont sis Commune de Cormeilles-en-Parisis à CORMEILLES EN PARISIS (95240) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 029

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOEDEC Yannick, Maire de Cormeilles en Parisis, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance concernant le LEP Le Corbusier (ses abords et l'avenue Maurice Berteaux), le Square Daguerre, la salles des fêtes, la Piscine, le Cyberespace, le Collège Daguerre et ses abords, la gare SNCF et les abords de la Place Semard, le Collège Hayet, le complexe sportif Léo Tavarez et le Théâtre du Grand Cormier, le COSEC et les abords du stade Frémont sur la Commune de Cormeilles-en-Parisis (95240).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

037

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Poste de Police municipale - Hôtel de Ville - 3 avenue Maurice Berteaux - 95240 Cormeilles en Paris.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

038



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LEFEBVRE, Maire de Cergy, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance concernant les trois Quartiers Centre de Cergy à savoir : la Gare Préfecture, l'Axe majeur Horloge, les Hauts de Cergy, le secteur Bontemps et la Place des Toulouse sis Espaces publics à Cergy à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 030

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LEFEBVRE, Maire de Cergy, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance concernant les trois Quartiers Centre de Cergy à savoir : la Gare Préfecture, l'Axe majeur Horloge, les Hauts de Cergy, le secteur Bontemps et la Place des Toulouse sur les Espaces publics à Cergy (95000).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

039

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur GARDECKI Christian - Chef de la Police municipale - 3 place de l'Hôtel de ville - BP 48000 - 95801 CERGY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

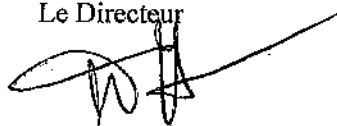
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

040



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BOULDOIRES Eric, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Bijouterie CARADOR sis Centre commercial Auchan - ZAC de l'Oseraie à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 031

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOULDOIRES Eric, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la Bijouterie CARADOR sis Centre commercial Auchan - ZAC de l'Oseraie à OSNY (95520).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

041

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur - Monsieur BOULDOIRES Eric - Centre commercial Auchan - ZAC de l'Oseraie - 95520 OSNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

042



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur CALCOEN Guillaume, Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL de Sarcelles sis ZAC du Cœur de Ville à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 032

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CALCOEN Guillaume, Directeur régional, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL de Sarcelles sis ZAC du Cœur de Ville à SARCELLES (95200).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

043

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur CALCOEN - Directeur régional - LIDL - Lieu dit Le Pommelotiers - Route Montepilloy - 60810 BARBERY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

044



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur CALCOEN Guillaume, Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL de Pontoise sis 73 route de Gisors à PONTOISE (95300) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 033

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CALCOEN Guillaume, Directeur régional, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL de Pontoise sis 73 route de Gisors à PONTOISE (95300).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

045

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur CALCOEN - Directeur régional - LIDL - Lieu dit Le Pommelotiers - Route Montepilloy - 60810 BARBERY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

046



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur CALCOEN Guillaume, Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL d'Arnouville-les-Gonesse sis 34 rue Paul Vaillant Couturier à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 034

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CALCOEN Guillaume, Directeur régional, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL d'Arnouville-les-Gonesse sis 34 rue Paul Vaillant Couturier à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././

047

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur CALCOEN - Directeur régional - LIDL - Lieu dit Le Pommelotiers - Route Montepilly - 60810 BARBERY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

048



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur CALCOEN Guillaume, Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL de Piscop sis 1 rue Tête Richard à PISCOP (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 035

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CALCOEN Guillaume, Directeur régional, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du supermarché LIDL de Piscop sis 1 rue Tête Richard à PISCOP (95350).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

049

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur CALCOEN - Directeur régional - LIDL - Lieu dit Le Pommelotiers - Route Montepillois - 60810 BARBERY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

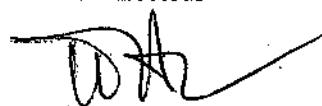
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

050



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur CHILKY Samuel, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Samuel Coiffure sis 104 Rue des Chesneaux à MONTMORENCY (95160) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 036

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CHILKY Samuel, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Samuel Coiffure sis 104 Rue des Chesneaux à MONTMORENCY (95160).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant du salon - Monsieur CHILKY Samuel - 104 Rue des Chesneaux - 95160 MONTMORENCY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

052



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DEZOBRY Hervé, Maire de la commune du Mesnil Aubry, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords de l'Ancienne école maternelle (équipements sportifs) sis Rue des Asniers à MESNIL AUBRY (LE) (95720) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 037

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DEZOBRY Hervé, Maire de la commune du Mesnil Aubry, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance aux abords de l'Ancienne école maternelle (équipements sportifs) sis Rue des Asniers à MESNIL AUBRY (LE) (95720).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

.../...

053

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur JUCHORS Serge - 1er adjoint au Maire - Mairie du Mesnil Aubry 95720 LE MESNIL AUBRY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

054



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DUHAMEL Jean-Marie, Maire de la commune de Ronquerolles, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords de la Mairie de Ronquerolles sis 76 Grande Rue à RONQUEROLLES (95340) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 038

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DUHAMEL Jean-Marie, Maire de la commune de Ronquerolles, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance aux abords de la Mairie de Ronquerolles sis 76 Grande Rue à RONQUEROLLES (95340).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

.../...

055

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire de la commune de Ronquerolles - Monsieur DUHAMEL Jean-Marie - 76 Grande Rue - 95340 RONQUEROLLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.


Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

056



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ENJALBERT Jean-Pierre, Maire de la commune de Saint-Prix (et Conseiller général), en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords du Complexe sportif Christian Dufresne sis 29 rue Pasteur à SAINT PRIX (95390) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 039

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ENJALBERT Jean-Pierre, Maire de la commune de Saint-Prix (et Conseiller général), est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **aux abords du Complexe sportif Christian Dufresne** sis 29 rue Pasteur à SAINT PRIX (95390).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

057

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur Pierre DERVEAUX - Responsable du service des sports - 29 rue Pasteur 95390 SAINT PRIX.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

058



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur FOUILLARD Laurent, Proviseur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Lycée Professionnel Jean MERMOZ sis 21 rue Emile Combres à MONTSOULT (95560) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 040

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FOUILLARD Laurent, Proviseur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Lycée Professionnel Jean MERMOZ sis 21 rue Emile Combres à MONTSOULT (95560).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

059

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Proviseur de l'établissement - 21 rue Emile Combres - 95560 MONTSOULT.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

060



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 28 avril 1997 relative à la composition du dossier type de demande d'autorisation qui doit être déposé par les exploitants de station service indépendants ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL des Copistes sis 34 avenue de la Libération à HERBLAY (95220) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 041

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL des Copistes sis 34 avenue de la Libération à HERBLAY (95220).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

061

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'exploitation - 34 avenue de la Libération 95220 HERBLAY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

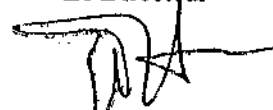
ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

062



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur HENNEGUIER Edgar, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis 21 avenue Gabriel Péri à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 042

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HENNEGUIER Edgar, Responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis 21 avenue Gabriel Péri à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

...

063

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - 28 avenue de Flandre 75019 PARIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

064



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur HENNEGUIER Edgar, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis Route nationale 14 - Rue Neuve à PUISEUX PONTOISE (95650) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 043

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HENNEGUIER Edgar, Responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis Route nationale 14 - Rue Neuve à PUISEUX PONTOISE (95650).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

065

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - 28 avenue de Flandre 75019 PARIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

066



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur HENNEGUIER Edgar, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis 58 Rue C. et L. Matheron à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 044

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HENNEGUIER Edgar, Responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis 58 Rue C. et L. Matheron à GOUSSAINVILLE (95190).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

067

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - 28 avenue de Flandre 75019 PARIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

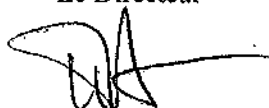
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur HENNEGUIER Edgar, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis 2 avenue des Entrepreneurs à VILLIERS LE BEL (95400) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 045

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HENNEGUIER Edgar, Responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du magasin La Halle aux Chaussures** sis 2 avenue des Entrepreneurs à VILLIERS LE BEL (95400).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

069

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - 28 avenue de Flandre 75019 PARIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

070



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur JOLIVALT Jean-Marc, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Crocodile Restaurant sis 5 rue Emile Zola à BEZONS (95870) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 046

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur JOLIVALT Jean-Marc, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Crocodile Restaurant sis 5 rue Emile Zola à BEZONS (95870).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

071

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement - Monsieur JOLIVALT Jean-Marc - 5 rue Emile Zola - 95870 BEZONS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

072



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LECOUBE Arnaud, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin SUPER U sis 116 ter Avenue de la République à BESSANCOURT (95550) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 047

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LECOUBE Arnaud, Président Directeur Général, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin SUPER U sis 116 ter Avenue de la République à BESSANCOURT (95550).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

073

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Président Directeur Général - Monsieur LECOUBE Arnaud - 116 ter Avenue de la République 95550 BESSANCOURT.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

074



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LEVEL Didier, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement La Romainville sis Rue Neuve à PUISEUX PONTOISE (95650) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 048

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LEVEL Didier, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement La Romainville sis Rue Neuve à PUISEUX PONTOISE (95650).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././

075

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction - Monsieur ORTEGA Etienne - ZI allée de la Fosse Maussoin - 93390 Clichy sous Bois.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation.

Le Directeur


Martine THORY

076



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LEVEL Didier, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement La Romainville sis Rue Jean Monnet - ZAE Les Perruches à SAINT BRICE SOUS FORET (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 049

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LEVEL Didier, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement La Romainville sis Rue Jean Monnet - ZAE Les Perruches à SAINT BRICE SOUS FORET (95350).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

.../..

077

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Monsieur LEVEL Didier - Rue Jean Monnet - ZAE Les Perruches - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martin THORY

078



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LEVEL Didier, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement La Romainville sis 147 boulevard Victor Bordier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 050

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LEVEL Didier, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement La Romainville sis 147 boulevard Victor Bordier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

079

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Monsieur LEVEL Didier - 147 boulevard Victor Bordier - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

080



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LEVEVRE Arnaud, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Boulangerie LEFEVRE Arnaud sis 95 rue du Général Leclerc à GROSLAY (95410) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 051

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LEVEVRE Arnaud, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la Boulangerie LEFEVRE Arnaud sis 95 rue du Général Leclerc à GROSLAY (95410).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././

081

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.


Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

082



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LORAND Alain, Maire de la commune de Saint Brice sous Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords de la Salle des fêtes LE PALLADIUM sis 37 rue de Piscop à SAINT BRICE SOUS FORET (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 052

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LORAND Alain, Maire de la commune de Saint Brice sous Forêt, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance aux abords de la Salle des fêtes LE PALLADIUM sis 37 rue de Piscop à SAINT BRICE SOUS FORET (95350).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

083

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Police municipale - 14 rue de Paris 95350 Saint Brice sous Forêt.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR, 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

084



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MELLUL, Adjoint au maire de Montsoult, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance concernant le Parking de la Gare (Fourcade) et la Place des Tilleuls sis Commune de Montsoult à MONTSOULT (95560) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 053

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MELLUL, Adjoint au maire de Montsoult, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance concernant le Parking de la Gare (Fourcade) et la Place des Tilleuls sur Commune de Montsoult (95560).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

085

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur MELLUL - 21 rue de la Mairie 95560 MONTSOULT.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

086



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MONS Laurent, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ED - Magasin de Villiers-le-Bel sis 5 avenue des Entrepreneurs à VILLIERS LE BEL (95400) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 054

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MONS Laurent, Responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ED - Magasin de Villiers-le-Bel sis 5 avenue des Entrepreneurs à VILLIERS LE BEL (95400).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

087

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - Direction régionale Ed Ouest - Ecoparc Louviers Sud 27405 LOUVIERS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

088



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MORIN Vincent, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac Le Marigny sis 114 avenue du Maréchal Joffre à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 055

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MORIN Vincent, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac Le Marigny sis 114 avenue du Maréchal Joffre à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

0 8 9

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **2 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant de l'établissement - Monsieur MORIN Vincent - 114 avenue du Maréchal Joffre - 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

090



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur PETAIN Christophe, Prévention des Risques Groupe, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis Les Halles de Saint-Gratien - RN 14 à SAINT GRATIEN (95210) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 056

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PETAIN Christophe, Prévention des Risques Groupe, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du magasin La Halle aux Chaussures** sis Les Halles de Saint-Gratien - RN 14 à SAINT GRATIEN (95210).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././

091

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - 28 avenue de Flandre 75019 PARIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

092



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur PETAIN Christophe, Prévention des Risques Groupe, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis Centre commercial Parinor 2 - 41 rue de la Belle Etoile à ROISSY EN France (95700) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 057

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PETAIN Christophe, Prévention des Risques Groupe, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis Centre commercial Parinor 2 - 41 rue de la Belle Etoile à ROISSY EN France (95700).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

093

././.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - 28 avenue de Flandre 75019 PARIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

094



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur QUATTRUCCI Claude, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de La Ferme du Spahi sis 5 rue Antoine Thomas à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 058

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur QUATTRUCCI Claude, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de La Ferme du Spahi sis 5 rue Antoine Thomas à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

..

095

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

096



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame QUATTRUCCI Laëtitia, Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement O'MERCHATO sis 144 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 059

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame QUATTRUCCI Laëtitia, Présidente, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement O'MERCHATO sis 144 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

097

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Présidente.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

098



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ROUCOUX Dominique, Proviseur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Lycée de la Tourelle sis 8 rue Fernand Léger à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 060

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUCOUX Dominique, Proviseur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Lycée de la Tourelle sis 8 rue Fernand Léger à SARCELLES (95200).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

099

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Proviseur de l'établissement - 8 rue Fernand Léger - 95200 SARCELLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Smaïl Mohammed, Président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords du Centre socio-culturel Assalam (Mosquée) sis 20 avenue du Parc à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 061

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Smaïl Mohammed, Président, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance aux abords du Centre socio-culturel Assalam (Mosquée) sis 20 avenue du Parc à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est déliée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Président - Monsieur Smaïl Mohammed - 20 avenue du Parc 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris - Agence du Centre commercial Le Grand Val sis Centre commercial Le Grand Val à ISLE ADAM (L') (95290) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 062

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris - Agence du Centre commercial Le Grand Val sis Centre commercial Le Grand Val à ISLE ADAM (L') (95290).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75204 PARIS Cedex 13.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

104

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur RAVEZ Michel, Inspecteur départemental, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Direction des Services Fiscaux du Val-d'Oise sis 2 Rue Louis Marteau à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 063

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RAVEZ Michel, Inspecteur départemental, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein et à l'extérieur de la Direction des Services Fiscaux du Val-d'Oise sis 2 Rue Louis Marteau à GARGES LES GONESSE (95140).**

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gestionnaire de site - 2 Rue Louis Marteau 95140 GARGES LES GONESSE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame BHUGEL Bibi, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement ETAP HOTEL sis Avenue de la Division Leclerc à SARCELLES (95200) autorisée ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 064

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame BHUGEL Bibi, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement ETAP HOTEL sis Avenue de la Division Leclerc à SARCELLES (95200).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

107

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Madame BHUGEL Bibi - Directrice - Avenue de la Division Leclerc 95200 SARCELLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 -AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 036 du 6 février 2009, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Gonesse à GONESSE (95500) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur TILLIER Thierry, Responsable des ressources humaines et de la logistique, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Gonesse sis 52 rue de Paris à GONESSE (95500) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 036

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 036 du 6 février 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur TILLIER Thierry, Responsable des ressources humaines et de la logistique, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance **au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Gonesse sis 52 rue de Paris à GONESSE (95500).**

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

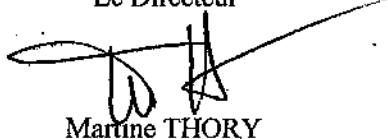
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

110



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 037 du 5 juin 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Goussainville à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur TILLIER Thierry, Responsable des ressources humaines et de la logistique, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Goussainville sis 129 avenue Paul Vaillant Couturier à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 037

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 037 du 5 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur TILLIER Thierry, Responsable des ressources humaines et de la logistique, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Goussainville sis 129 avenue Paul Vaillant Couturier à Goussainville (95190).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

1 1 1

../..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

112



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 042 du 5 juin 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Viarmes à VIARMES (95270) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur TILLIER Thierry, Responsable des ressources humaines et de la logistique, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Viarmes sis 32 rue Paris à VIARMES (95270) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 042

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 042 du 5 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur TILLIER Thierry, Responsable des ressources humaines et de la logistique, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Viarmes sis 32 rue Paris à VIARMES (95270).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.


Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

114